

LES IMMIGRÉS : RÉFLEXIONS SUR LEUR INSERTION SOCIALE ET LEUR INTÉGRATION JURIDIQUE

par

Yves BARAQUIN et Annette JOBERT

SOMMAIRE

Introduction	48
1. Insertion et problèmes juridiques des immigrés dans la société française	86
1.1. Problématique	86
1.2. Hypothèses de travail	88
1.3. Formules d'insertion — ou projets — des différents acteurs sociaux	89
1.4. Modes d'insertion réels des immigrés	90
2. Insertion juridique des immigrés vue à travers les comportements familiaux	92
2.1. Retour au problème de l'insertion juridique	92
2.2. Analyse du mode d'insertion juridique	92
3. A titre d'illustration : méthodologie utilisée	94
3.1. Analyse de la place réservée aux immigrés dans la société et des modes d'insertion des immigrés	95
3.2. Affinement de l'analyse de l'insertion juridique des immigrés, et quantification des résultats	96
Consommation n° 3, 1973	83

INTRODUCTION

LES IMMIGRÉS DANS LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE : NÉCESSITÉ D'UNE PROBLÉMATIQUE GÉNÉRALE

Le nombre d'étrangers installés en France s'élevait, en 1972, à 3 200 000 dont 1 700 000 actifs. Le taux d'activité des immigrés était donc de 53 % alors qu'il n'atteint pas 45 % pour la population française. Par ailleurs, on estime qu'en France « l'augmentation annuelle de la population serait due ces dernières années pour les 4/9 à l'immigration » (1). En tant que pays d'immigration, la France se situe au deuxième rang européen après l'Allemagne Fédérale.

Ces quelques chiffres montrent l'importance et l'actualité des questions relatives à l'immigration. Au reste, le nombre grandissant d'études consacrées à ce phénomène, tant en France que dans les pays voisins, atteste bien des préoccupations qui se font jour. Celles-ci ne sont d'ailleurs pas sans trouver un nouvel objet : car, bien qu'actuellement peu importants statistiquement, les flux migratoires liés à l'ouverture des frontières au sein de l'Europe des Neuf vont sans doute connaître une expansion dans les années à venir. Cela nous incite à penser que toute étude sur les immigrés ne devra pas oublier ces migrants « communautaires », au demeurant très différents des immigrés originaires des pays pauvres.

Pour les migrants, de multiples problèmes d'ordre juridique peuvent se poser : nature et modalités d'application des législations d'accueil et du travail, des législations sociales, différences entre législations civiles française et étrangère. Plusieurs exemples illustrent ce dernier point.

Ainsi en est-il des questions d'État-Civil : alors que les cartes de séjour sont établies d'après les règles françaises, les passeports le sont d'après les règles du pays d'origine.

Deuxième exemple : les formes et le statut du mariage, l'autorité parentale; à ce propos, il a été observé que les ressortissants grecs et espagnols opposent une certaine réticence face au mariage civil; en ce qui concerne le statut de la femme dans le mariage, les écarts avec la loi française, qui reconnaît l'égalité en droit des conjoints, restent parfois très importants (statut des femmes musulmanes en particulier); pour ce qui est de l'autorité parentale, en cas de divorce, le fait de confier la garde de l'enfant à la mère, solution communément pratiquée en France, se heurte parfois à l'incompréhension, voire à l'hostilité du mari étranger (cas de ménage mixte); l'âge de la puberté légale, différent selon les pays, peut également susciter des conflits familiaux et des difficultés d'insertion dans notre société.

(1) Le problème des travailleurs étrangers, Avis et rapport du Conseil Économique et Social, J.O. du 27 mars 1963, p. 321.

Troisième exemple : alors que la loi française privilégie les contrats écrits selon des règles précises, plusieurs pays connaissent une tradition de contrats oraux accompagnés d'un formalisme rigoureux.

Ces cas posent parfois des problèmes d'ordre juridique assez complexes ; car, d'une part, ils mettent en cause des traditions culturelles souvent solidement ancrées chez les immigrés, traditions que nos textes législatifs ne parviennent pas toujours à prendre en considération ; d'autre part, le Droit International Privé — droit sans texte, formé d'une jurisprudence de contentieux — n'offre pas, dans tous les cas, de solutions adéquates.

Ces divers points, s'ils intéressent évidemment la sociologie juridique, dépassent largement ce cadre et nous paraissent exiger une approche à la fois plus globale et plus diversifiée.

— Plus globale, car les conditions et modes d'insertion des immigrés dans notre société déterminent, dans une large mesure, les problèmes juridiques qui se posent à eux et permettent d'en saisir l'importance et la signification vécue.

En effet, si, d'un côté, la venue d'un migrant répond à la nécessité de s'expatrier afin de trouver un travail plus rémunérateur ou plus simplement de trouver du travail, de l'autre, elle résulte de la demande de main-d'œuvre formulée par la société d'accueil. Celle-ci, du fait de sa position de force évidente face à l'immigré isolé, joue un rôle déterminant dans l'établissement des relations qu'elle va nouer avec les résidents étrangers, ainsi que dans les formes et les finalités qu'elles prendront. La société d'accueil organise un cadre d'insertion pour les étrangers en fonction de ses besoins propres, cadre dans lequel les immigrés vont inscrire leur destin personnel. Ainsi, le choix de l'immigré de rester ou de ne pas rester, de s'assimiler plus ou moins à la société française est largement conditionné par les **formules d'insertion** proposées par celle-ci et les différents acteurs intéressés qui la composent (État, employeurs).

— Approche plus diversifiée en second lieu, car les étrangers constituent une population très hétérogène tant par leur pays et culture d'origine, que par leurs conditions de séjour en France. Ainsi, à une immigration de source européenne composée principalement d'Espagnols (600 000), de Portugais (720 000) et d'Italiens (600 000), s'ajoute un flux de plus en plus important en provenance d'Afrique du Nord (près d'un million), d'Afrique Noire (environ 80 000), de Yougoslavie et de Turquie (environ 100 000).

Toutefois, cette hétérogénéité ethnique n'épuise pas les différenciations qui existent entre les étrangers vivant en France : il faut prendre en compte la nature et la qualification du travail effectué, le mode d'habitat, la présence ou non de la famille, etc... (1).

(1) Emploi : Travaux publics et Bâtiment	16,2 %	} de la population active totale.
Industrie	7,7 %	
Agriculture	2,2 %	
Services domestiques	12,6 %	

Famille : Pourcentage des femmes en 1972 : 45 % de la population d'immigrés.
Source : Enquête sur l'emploi de 1972, Les Collections de l'INSEE, n° 19 D.

En dernier ressort, toute analyse des aspects juridiques de la vie des immigrés, intimement liés à leur environnement sociologique, renvoie nécessairement à une étude des pratiques et des intentions de la société d'accueil concernant les formules d'insertion proposées à cette population, et des réponses fournies par celle-ci.

Ces considérations nous amènent à décomposer cet article en trois parties :

Dans une première partie, après avoir présenté la problématique et les concepts qui s'y rattachent, ainsi que les hypothèses concernant les formules d'insertion proposées aux immigrés, nous analyserons plus spécifiquement les « **projets** » de la société d'accueil à travers les diverses législations propres aux résidents étrangers et à travers les structures d'accueil et de travail.

Les réponses des migrants (**modes d'insertion**) aux formules d'insertion, constitueront le second volet de cette première partie.

Dans la seconde partie, nous privilégierons, parmi les modes d'insertion, l'**insertion juridique** appréhendée au niveau des relations et des comportements familiaux, qui prendront leur pleine signification grâce au cadre de référence préparé dans la première partie.

La troisième partie s'attache à illustrer notre point de vue par une présentation de notre méthodologie.

1. INSERTION ET PROBLÈMES JURIDIQUES DES IMMIGRÉS DANS LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE

1.1. Problématique

Adaptation, intégration, assimilation, autant de termes divers et nuancés qui qualifient la situation évolutive de l'étranger au sein de la structure sociale du pays d'accueil. Si, dans le passé, on recourait plus volontiers au concept d'assimilation — reflet sans doute de la politique d'immigration de peuplement poursuivie alors —, on semble lui préférer aujourd'hui le terme d'intégration qui apparaît plus approprié aux nouvelles formes d'immigration. Cependant, ce concept se prête à de multiples interprétations sur lesquelles il convient de s'interroger, car aucune d'entre elles ne peut prétendre à épuiser le réel. Pour certains, l'intégration définirait un point de passage obligé vers l'assimilation. Un exemple significatif de cette conception nous est donné par le député-maire de Flers à propos de familles nord-africaines : « Dans une génération, ils seront intégrés dans la communauté urbaine, dans deux générations, ce seront des normands-mulsumans, dans trois, ce seront des normands tout court » (1).

(1) *Le Monde* du 2-9-1969.

Pour d'autres, l'intégration se définit par opposition à assimilation. Ainsi, ce fonctionnaire qui déclare (1) : « Développer un statut des travailleurs étrangers qui leur donne des droits et des avantages réels, sans que ceux-ci soient les mêmes — **c'est évident** (2) — que ceux des nationaux. Ainsi, leur intégration (**non pas l'assimilation** (2)) sera possible ». Enfin, l'intégration est bien souvent synonyme d'assimilation.

Aussi bien, dans le premier et le troisième cas, l'intégration semble se référer à l'adoption et l'intériorisation plus ou moins rapide des normes et des valeurs de la société d'accueil, normes et valeurs correspondant à un ensemble de comportements sociaux et culturels (3). Toutefois, la conservation de certains comportements initiaux de la culture d'origine n'est peut-être en rien le signe d'un refus de participation aux normes et valeurs de la société d'accueil. On pourrait alors chercher à distinguer les comportements significatifs de mauvaise intégration des comportements non significatifs. Ce serait non seulement faire preuve d'un ethnocentrisme arbitraire, mais encore oublier l'influence de la pression sociale; en effet, certains comportements originels, non visibles de l'extérieur, pourront continuer à s'exercer, alors que d'autres, visibles, seront soumis à une plus ou moins forte pression à la conformité; cette pression pouvant s'exercer d'ailleurs différemment selon le type de comportement « déviant » et l'ampleur perçue de cette déviance par rapport aux normes sociales françaises : cela renvoie alors à l'appartenance sociale du migrant, à son mode d'habitat (par exemple, ce qui est acceptable dans un bidonville — ainsi l'élevage d'animaux — ne l'est plus dans un immeuble collectif), à la densité de la population française environnante, à la fréquence et à la qualité de ses relations avec des Français, etc... A contrario, l'immigré offrira une résistance plus ou moins grande à cette pression selon son origine ethnique, la durée de son séjour en France, les buts qu'il poursuit, son appartenance à un groupe de type « défensif », le degré d'intériorisation des valeurs et des normes attachées au comportement jugé déviant, etc...

Ces concepts méritent donc une plus ample réflexion avant de pouvoir être utilisés de façon pertinente et opératoire.

En attendant ces mises au point, que nous pourrons faire dans les étapes ultérieures de notre recherche, nous préférons, pour l'instant, le concept de mode d'insertion. Le mode d'insertion est un compromis entre culture d'origine et culture du pays de séjour : l'insertion s'opère à la fois par conservation de certains modèles d'action et de comportements sociaux et culturels admissibles pour la société d'accueil, ainsi que l'adoption et l'apprentissage de nouveaux modèles, soit par obligation, soit par osmose. Ces nouveaux modèles peuvent être la reprise pure et simple de modèles

(1) Projet n° 70, décembre 1972, p. 1204.

(2) Souligné par nous.

(3) Culture : « ensemble plus ou moins cohérent d'idées, de mécanismes, d'institutions et d'objets qui orientent — explicitement ou implicitement — la conduite des membres d'un groupe donné »; Michel LEIRIS cité dans 1985, *Plan et Prospectives*, A. Colin, 1972, p. 70.

de la société d'accueil, ou bien « l'invention » de modèles de substitution acceptables pour la société et pour l'individu.

1.2. Hypothèses de travail

Une première analyse des diverses mesures législatives de tous ordres et des comportements des principaux « acteurs » de la société française nous a amenés à formuler deux grandes hypothèses de travail pouvant intervenir à titre d'explication des intentions sous-jacentes à ces mesures et à ces comportements. Enfin, une troisième hypothèse relative au droit personnel et familial est présentée.

Hypothèse 1 (H 1)

La politique française d'immigration répond tout d'abord à un besoin économique fondamental de main-d'œuvre, surtout dans le secteur industriel.

C'est pourquoi la société française propose aux immigrés des formules d'insertion visant à la fois à une **socialisation utile** (1) et à une **marginalisation**.

La « socialisation utile » se réfère à l'apprentissage des normes de la vie industrielle; la « marginalisation » vise à empêcher l'installation permanente.

Hypothèse 2 (H 2)

La société française a également des préoccupations d'ordre démographique : le mythe de la croissance industrielle demande une forte augmentation de la population. Or, la natalité française est descendue à un taux relativement bas à plusieurs reprises et pendant de longues périodes; les guerres contribuant aussi à accroître le fardeau des personnes inactives à charge d'une proportion de plus en plus faible d'actifs. Une politique d'immigration de peuplement peut apporter une réponse partielle à ces problèmes (2).

Bien que cette politique soit depuis une quinzaine d'années en recul par rapport à une politique d'immigration temporaire, nous faisons l'hypothèse que ce sont des catégories bien précises d'immigrés qui participent à l'immigration de peuplement.

Cette seconde hypothèse, évidente en soi, peut sembler peu opératoire, presque inutile. Elle trouve néanmoins son intérêt si l'on accepte de la considérer comme une transition nécessaire et un relais logique pour présenter la troisième hypothèse.

(1) Socialisation : « processus d'acquisition des attitudes et de l'habileté qui sont nécessaires pour jouer un rôle social déterminé ».

Ph. MAYER, *Socialization, the Approach from Social Anthropology*, Londres, Tavistock, 1970, p. XIII, cité par A. MICHEL in *Sociologie de la Famille et du Mariage*, P.U.F., 1972, p. 86.

(2) Ce fut, en tout cas, la politique adoptée pendant l'entre-deux-guerres en France métropolitaine, ainsi que dans certaines colonies au XIX^e siècle (décret Crémieux, par exemple).

Hypothèse 3 (H 3)

Étant donné, d'une part, l'existence de formules d'insertion visant à une socialisation utile et à une marginalisation (H 1), étant donné, d'autre part, l'existence de la sélectivité de l'immigration de peuplement (H 2), nous faisons l'hypothèse que les problèmes juridiques relevant du droit personnel et familial ne concernent que ceux parmi les immigrés qui vivent un processus dynamique aboutissant à élire définitivement domicile en France, avec ou sans naturalisation.

1.3. Formules d'insertion — ou projets — des différents acteurs sociaux

1.3.1. Le projet de l'État

Un bon moyen de saisir le projet de l'État nous paraît être, d'une part, l'analyse des types de travail effectués par les immigrés et de l'infrastructure d'accueil qui leur est offerte (rôle de l'O.N.I., mode d'habitat, équipements collectifs mis à leur disposition, politique d'éducation — alphabétisation, cours du soir, formation professionnelle —, ...), d'autre part, l'étude des diverses législations auxquelles sont soumis les résidents étrangers. On peut dès maintenant noter que les dispositions libérales dans le domaine du droit personnel et familial (l'étranger reste soumis à sa loi nationale) ne se retrouvent pas dans les domaines du travail (accès en France et au travail, conditions d'emploi, problèmes de syndicalisation, etc...), de la sécurité sociale et des allocations familiales, pour lesquels une réglementation spécifique et rigoureuse a été instituée. En ce qui concerne certains droits civils (achats de biens, construction...) et la majorité des droits civiques et politiques, la législation française applicable aux immigrés est restrictive.

1.3.2. Le projet des employeurs

— D'un côté, il existe un besoin économique de main-d'œuvre non qualifiée. Ce besoin est dû en premier lieu à l'augmentation des postes ne demandant pas ou peu de qualification et en second lieu à la désaffection des travailleurs nationaux à l'égard de ces travaux qui sont souvent dangereux (dans le bâtiment en particulier), sales, mal rémunérés, et/ou présentant un caractère aliénant (cadence et parcellarisation : ce que G. Friedmann appelle le travail en miettes).

— D'un autre côté, les employeurs cherchent à limiter au maximum les contraintes liées au « louage des domestiques et des ouvriers » (définition du Code Civil) et au recours à l'Office National de l'Immigration (O.N.I.). L'utilisation par l'employeur des services d'immigrés n'ayant pas suivi la filière de l'O.N.I. (c'est le cas de 80 % d'immigrés) permet d'avoir une main-d'œuvre malléable, non syndiquée, mobile (facilités d'embauche, de débauche, de déplacement géographique en fonction de la conjoncture, de fixation du salaire...) et évite d'avoir à faire des prévisions et des investissements tels que équipements collectifs, logement, formation...

Toutefois, on peut se demander s'il n'y a pas une contradiction entre ce désir de minimiser les contraintes matérielles, légales et humaines et la

nécessité d'avoir une main-d'œuvre « industrialisée », c'est-à-dire des travailleurs adaptés aux contraintes de la vie de l'entreprise : arriver à l'heure, comprendre les consignes, etc... Y a-t-il donc un minimum de formation assurée par l'entreprise en vue de promouvoir une certaine « socialisation utile » ? et si oui, comment s'effectuent cette formation et cette socialisation, susceptibles de guider les immigrés vers certains modes d'insertion ?

1.3.3. *L'opinion publique*

L'apparition puis le développement des mass-média, des sondages d'opinion, des groupes de pression structurés ou informels, ont donné de plus en plus d'importance au poids de l'opinion publique. C'est pourquoi il nous a semblé utile de la prendre en compte d'autant plus qu'il existe — ou semble exister — une contradiction flagrante entre le refus de l'opinion publique de voir trop d'immigrés (racisme global) ⁽¹⁾ ou trop d'immigrés de telle nationalité (racisme différentiel) s'installer sur le sol français, et la désaffection des nationaux à l'égard de certains travaux (cf. supra) effectués par ces mêmes immigrés.

1.4. Modes d'insertion réels des immigrés

Nous abordons à présent les réponses des migrants à ces formules d'insertion proposées par la société d'accueil.

Nous nous contenterons d'évoquer ici les nombreux éléments sur lesquels ces « réponses » peuvent être étudiées; il va de soi que cette liste est indicative et pourra être profondément remaniée. L'objet de ce paragraphe est simplement de constituer un cadre de référence par rapport auquel seront situés les problèmes d'insertion juridiques que nous traiterons plus loin.

Les modes d'insertion réels des immigrés résultent de la conjonction d'éléments que l'on peut regrouper sous deux rubriques :

1.4.1. *Les éléments objectifs*

Le statut social de l'immigré peut être défini par le type de travail effectué (niveau de qualification), le mode d'habitat (bidonville, foyer, logement salubre...) et le statut matrimonial (marié avec famille résidant en France, marié mais seul en France, célibataire).

Les différences observées entre les statuts objectifs des immigrés pourront être expliquées par deux variables : la nationalité, étant donné les différences existant entre Espagnols, Italiens, Portugais, Maghrébins, Africains originaires des ex-A.O.F. et A.E.F., etc... et la durée du séjour.

Le croisement de ces divers critères doit permettre de dégager les grandes tendances concernant les différents statuts sociaux objectifs de la population étudiée.

(1) A ce propos, plusieurs instances publiques, dont le Conseil Économique et Social, et organismes privés, ont posé le problème de la définition d'un « seuil de tolérance » afin d'éviter des phénomènes de rejet de la part de la société d'accueil : on parle souvent d'un maximum de 10 à 15 % d'immigrés.

1.4.2. *Les éléments subjectifs*

Ils sont constitués par les perceptions qu'à l'immigré de son propre statut, de l'infrastructure d'accueil, de l'opinion publique, ainsi que par les opinions sur la législation française (ce qui suppose un minimum de connaissances).

Après avoir montré ce qui détermine les divers modes d'insertion — ou si l'on veut les modèles d'action et de comportements sociaux et culturels — des immigrés, il faut appréhender leurs modalités d'expression. En d'autres termes, la mise en évidence des caractéristiques propres à chaque mode d'insertion pourrait déboucher sur une typologie des modes d'insertion. Bien qu'il soit prématuré de présenter dès maintenant cette typologie, on peut, d'ores et déjà, se demander si les modes d'insertion peuvent ou non s'ordonner sur un continuum dont l'une des extrémités serait l'accomplissement du travail avec conservation quasi totale des particularismes nationaux et du patrimoine socio-culturel (le cas type est sans doute le saisonnier), et dont l'autre serait l'installation définitive en France.

1.4.3 *Présentation de quelques indicateurs de mode d'insertion*

Cette liste a simple valeur d'exemple et ne prétend pas à l'exhaustivité.

- Projet de mobilité sociale et technique pour soi ou ses enfants.
- Degré de connaissance de la langue française.
- Assistance à des cours d'alphabétisation et de formation professionnelle.
- Scolarisation des enfants.
- Relations avec des Français, connaissance de familles françaises.
- Épouserait, éventuellement un (e) Français (e), pour un célibataire.
- Degré de connaissance de l'actualité française (faits divers, etc...).
- Appartenance à une communauté ou à un groupe (formes et fonctions).
- Désir et réalité de la participation au mouvement ouvrier français (syndicalisation, grèves...).
- Désir de participer au système socio-politique.
- Pourcentage du salaire conservé en France.
- Structure simple des dépenses (part de l'alimentation, de l'habillement, loisirs...).

En définitive, cette approche permet de « mesurer » le degré et la forme d'adéquation des modes d'insertion des immigrés aux formules d'insertion proposées par la société d'accueil, et de déterminer ceux parmi les immigrés qui sont particulièrement concernés par les problèmes d'ordre personnel et familial.

2. INSERTION JURIDIQUE DES IMMIGRÉS VUE A TRAVERS LES COMPORTEMENTS FAMILIAUX

2.1. Retour au problème de l'insertion juridique

Un résident étranger (ou une famille) est soumis dans le domaine du droit personnel et familial à la législation en vigueur dans son pays d'origine. Dès lors qu'il devient français, la loi du domicile prévaut.

Pour l'immigré et sa famille installés en France de longue date, le fait d'être régis par une loi nationale qui, en maints aspects, peut présenter des différences, des oppositions voire des contradictions avec la législation du domicile, risque de poser problème. Ainsi, en ce qui concerne le droit personnel et familial des immigrés, il convient de se demander si l'environnement juridique et social du pays d'accueil (1) n'implique pas un infléchissement des relations et comportements familiaux.

Il serait sans doute abusif de croire que la naturalisation clôt définitivement ce type de problème en imposant la loi du domicile comme référence unique et obligatoire des relations et comportements familiaux. La réalité est autrement plus complexe et les ménages naturalisés (tout comme les ménages mixtes) peuvent aussi bien vivre selon des principes plus ou moins éloignés de ceux du pays d'accueil.

— Ainsi donc, l'analyse du mode d'insertion juridique à travers les comportements familiaux doit s'intéresser à la fois aux immigrés résidents de longue date, aux naturalisés, aux ménages mixtes.

On peut par contre faire l'hypothèse que les immigrés récemment arrivés et dont les familles ne résident pas, dans la plupart des cas, en France, se heurtent d'abord à des problèmes plus urgents et plus vitaux. Leurs problèmes juridiques principaux concernent très probablement le travail (renouvellement des cartes de séjour, permis de travail) et les autres droits y afférant (versement des cotisations sociales, etc...).

2.2. Analyse du mode d'insertion juridique

Cette analyse consiste à saisir le **vécu familial**, qui nous informe sur la mise en relation et sur la confrontation de deux cultures (au sens défini plus haut) et des principes juridiques qui leur correspondent.

Pour une famille étrangère (ou naturalisée, ou un ménage mixte), le fait d'être sollicitée par les pratiques de l'environnement socio-culturel peut en effet susciter des conflits causés par le « heurt » possible de deux modèles différents.

(1) D'autant que la législation personnelle et familiale ne présente pas le caractère normatif que l'on rencontre par exemple en droit pénal mais est bien plutôt une institutionnalisation ex-post des pratiques générales d'une société à une époque donnée.

Ainsi, il convient d'étudier en premier lieu les conflits qui peuvent naître, ou qui ont pu naître, à l'occasion de l'apprentissage de nouveaux comportements familiaux.

Toutefois, il est à prévoir que quelques-uns de ces conflits (1), peut-être tous, ont été résolus selon des modes à observer.

Sans doute, s'apercevra-t-on à cette occasion que certains comportements familiaux renvoient à la législation, aux coutumes et pratiques d'origine, que d'autres renvoient à la législation et aux pratiques françaises, et que d'autres enfin empruntent à l'une et l'autre culture à des titres divers.

Les naturalisés et les ménages mixtes ont l'obligation juridique d'adopter certains comportements familiaux. A cet égard, il serait bon de savoir si cette obligation est ressentie comme pouvant accélérer un processus d'identification à la société d'accueil ou, au contraire, comme une perte grave de certains éléments de l'identité culturelle qui ne semblaient pas, pour le naturalisé ou le conjoint étranger d'un ménage mixte, inconciliables avec la culture du pays d'accueil.

Vouloir comprendre comment les immigrés installés de longue date, les naturalisés et les ménages mixtes apprennent et vivent leur nouveau statut familial nous amène à poser ainsi toute une série de questions nouvelles :

— Y a-t-il des comportements familiaux répondant aux critères français, adoptés par tous ?

— D'autres comportements sont-ils seulement adoptés par certains et par qui ?

— Existe-t-il des comportements familiaux répondant aux normes françaises et qui sont rejetés par tous ou par certains ?

— Y a-t-il des comportements familiaux qui se réfèrent à la nationalité d'origine et dont on refuse de s'écarter ?

— Y a-t-il une évolution temporelle qui conduirait, soit à une érosion progressive des comportements spécifiques, soit au maintien et au renforcement de ceux-ci par une affirmation résolue des caractéristiques nationales d'origine ? ou bien, si ces deux termes sont inacceptables pour la société d'accueil, y a-t-il émergence d'un comportement de substitution qui satisfasse les deux tendances ?

La base de référence permettant d'apprécier, d'une part, les écarts de comportements entre catégories d'immigrés et, d'autre part, la « distance » aux comportements familiaux français, soulève de nombreux problèmes méthodologiques. En effet, différentes méthodes peuvent être envisagées.

Une première méthode consisterait à établir des comparaisons à partir d'un échantillon de nationaux. Une telle procédure présente, à notre sens, un inconvénient majeur : il serait absolument nécessaire que l'échantillon

(1) Nous entendons par conflit tout ce qui, à un moment donné, fait problème (pas nécessairement juridique) pour une famille et que celle-ci cherchera à résoudre.

soit « normalisé », afin que les différentes variables pouvant influencer (âge, revenu, C.S.P., zone d'habitat...) soient dans la mesure du possible neutralisées. On aboutirait au mieux à obtenir une structure moyenne de comportements familiaux qui ferait apparaître que tel pourcentage des nationaux est contre l'abaissement de l'âge de la puberté légale, que tel autre pourcentage estime normal le partage équitable entre le père et la mère de l'autorité parentale, que pour la grande majorité la dévolution du nom ne fait pas problème, etc...

Ainsi donc, non seulement on n'arriverait pas à dégager une norme, mais encore une comparaison de ce type ne rendrait en aucun cas compte de la spécificité des modes d'insertion des naturalisés, des ménages mixtes ou des immigrés de longue date.

Une seconde méthode pourrait consister à établir des comparaisons termes à termes, c'est-à-dire par exemple, comparer les comportements familiaux de ménages d'origine espagnole, naturalisés ou non, ayant telle C.S.P., telle taille, tel revenu, habitant dans une H.L.M... avec ceux de ménages français présentant les mêmes caractéristiques. Il faudrait ensuite recommencer chaque comparaison en fonction du temps de séjour; puis en fonction de la nationalité, puis en fonction du sexe du conjoint étranger en cas de ménage mixte...

Cette méthode présente l'inconvénient de ne pouvoir faire la part entre l'influence ethnique et temporelle, et l'influence des autres caractéristiques (C.S.P., taille, revenu...).

Une troisième méthode serait de prendre comme base de comparaison un « idéal-type » ⁽¹⁾ du comportement familial français. Cet idéal-type serait construit à partir des données objectives de la législation française en matière de droit personnel et familial et permettrait d'évaluer les différents modes d'insertion.

Si cette méthode présente l'avantage d'éviter tout jugement normatif sur « l'intégration », elle risque de conduire à des comparaisons dépourvues de signification concrète, tant il est vrai que le modèle que la loi codifie peut ne pas recouvrir pleinement la réalité des comportements familiaux vécus.

Le choix définitif de l'une ou l'autre de ces méthodes de comparaison — ou la mise au point d'une quatrième jugée opératoire — demande une investigation plus poussée.

3. A TITRE D'ILLUSTRATION : MÉTHODOLOGIE UTILISÉE

Les réflexions qui précèdent nous amènent à estimer qu'il serait peu satisfaisant, et peut-être fallacieux d'un point de vue scientifique, de vouloir développer une sociologie juridique des immigrés coupée du contexte dans lequel se déroule la vie courante des diverses catégories d'immigrés.

(1) Au sens défini par M. WEBER dans *Ethique Protestante et Esprit du Capitalisme*.

Bien au contraire, une recherche sur ce thème ne nous semble présenter d'intérêt pour le législateur que dans la mesure où elle apporte des informations fiables, parce que fondées sur la mise en relation de ces deux niveaux d'analyse.

Pour illustrer ce point de vue, nous allons à présent résumer brièvement la méthodologie qui est développée en réponse à la problématique ainsi exposée.

3.1. Analyse de la place réservée aux immigrés dans la société et des modes d'insertion des immigrés

La place réservée aux immigrés dans la société française peut être précisée grâce à trois moyens d'investigation.

Une recherche théorique et une analyse documentaire permettent d'approfondir les conceptions de l'intégration, de l'assimilation, de l'insertion et peuvent être complétées utilement par un aperçu de l'évolution historique récente de ces différentes notions.

Le projet propre à la société d'accueil et à ses composantes pertinentes peut apparaître à travers une analyse du contenu des législations (1) et des dispositions prises par la société. Il apparaît aussi à travers les statistiques sur les flux migratoires, sur les quotas d'immigration, sur les naturalisations, sur les modes d'habitat, sur la structure de l'emploi.

Une recherche spécifique sur les objectifs et opinions des employeurs permet de mettre en évidence le statut et le rôle qu'ils accordent aux immigrés. Nous nous servons d'études déjà effectuées que nous complétons, le cas échéant, par quelques entretiens.

En outre, une analyse de l'opinion publique, (ouvrages et sondages déjà publiés à ce sujet) apporte une connaissance de la perception et des attitudes des Français à l'égard des populations immigrées.

Les diverses observations et études déjà pratiquées sur les migrants peuvent alors être réexaminées à la lumière du cadre conceptuel préalablement défini.

Face à cette place qui leur est réservée, quelle est la réaction des immigrés ? Des observations sur le terrain, inspirées des méthodes ethnologiques, paraissent les plus adaptées pour traiter ce second niveau d'analyse. Elles permettent d'apprécier, de façon qualitative, d'une part la place et la nature des questions personnelles et familiales dans le « vécu » des immigrés, et d'autre part l'évolution des comportements familiaux qui s'inscrit dans un processus tendant à l'installation définitive en France.

Un ensemble d'entretiens non-directifs puis semi-directifs est ainsi réalisé, (dans la mesure du possible, dans la langue du pays). Ils distinguent nettement les ethnies d'origine, et notamment les immigrés en provenance

(1) Réglementations de l'accès et du séjour en France, législations du travail et de la Sécurité Sociale, des Allocations Familiales.

d'Italie et d'Espagne (le cas des immigrés italiens permet d'aborder les problèmes liés à la libre circulation des ressortissants de la C.E.E.); ceux originaires du Maghreb (surtout Algérie), ceux originaires du Portugal, enfin les autres immigrés.

Pour tenir compte des caractéristiques familiales et du temps de présence, il faut en outre isoler cinq situations :

- Immigré seul en France, temporaire (soit célibataire, soit marié mais non accompagné de sa famille);
- Famille d'immigrés temporaires;
- Famille d'immigrés installés de longue date;
- Ménage mixte;
- Ménage naturalisé.

Ces entretiens sont complétés par quelques observations sur les communautés déjà existantes d'immigrés. Une telle méthode d'observations de groupe nous semble revêtir un intérêt certain dans la mesure où l'appartenance à un groupe doit être révélateur des modes d'insertion; en effet, quel rôle le groupe joue-t-il pour l'immigré — ou la famille — qui y participe ? Est-ce un rôle protecteur et défensif vis-à-vis de la société d'accueil; est-ce un rôle de reproduction, au niveau de la micro-société qu'est le groupe, des structures sociales du pays d'origine; est-ce un rôle de substitution qui amènerait l'émergence d'une culture hybride; est-ce un rôle acculturateur visant à « l'internalisation » (Parsons) progressive des normes, valeurs, modèles... de la société d'accueil ?

3.2. Affinement de l'analyse de l'insertion juridique des immigrés, et quantification des résultats

On peut d'ores et déjà penser que la première phase nous amènera très progressivement à reformuler la problématique initiale, et à focaliser notre investigation, au fur et à mesure que nous avancerons dans la compréhension de la signification des pratiques des différentes catégories d'immigrés, en matière de droit personnel et familial.

Le caractère en partie qualitatif et le nombre relativement restreint d'observations qu'il est possible de pratiquer ainsi peut, dans une certaine mesure, limiter la portée d'une telle approche. C'est pourquoi il peut se révéler nécessaire de procéder, dans une deuxième phase de la recherche, à une quantification de ces hypothèses.

Une enquête auprès d'un large échantillon d'immigrés permettra de préciser sous une forme chiffrée la nature des problèmes d'ordre familial et personnel qui peuvent se poser aux immigrés, ainsi que les catégories d'immigrés pour lesquelles se posent ces questions.

Rappelons cependant la multiplicité des biais susceptibles de s'introduire dans une enquête de ce type : problèmes de traduction, mais aussi de

connotations culturelles différentes, de questions ou thèmes identiques; biais introduit par l'insuffisance ou l'inexistence des bases de sondage, etc.

* * *

Au cours de cette brève réflexion, nous avons tenté de montrer quelques-uns des éléments qui nous paraissent fondamentaux pour comprendre la relation entre migrants et société d'accueil : l'analyse de la place « offerte » aux immigrés dans notre société, des rôles qu'ils y jouent, du « vécu » de l'insertion sociale de ces populations, éclaire et précise les problèmes plus spécifiques posés à l'origine d'une étude : en l'occurrence, recherche d'une adaptation des législations, notamment en matière de droit personnel et familial.

On a pu voir, au passage, à quel point une problématique de l'immigration renvoie à celle, plus globale, des processus de marginalisation au sein même de la population française.

Il reste à souligner que notre analyse est partielle et « ethnocentrique »; il serait en effet indispensable de la compléter par l'étude des émigrants avant leur départ (et après leur retour) : motivations des individus, confrontées aux caractéristiques politiques, économiques, sociales, des pays « fournisseurs », puisque l'existence d'une immigration n'est qu'une facette des relations entre pays riches et pays en voie de développement.